

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
COMMUNE
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

PG/CB/MS/LG
Direction des Affaires funéraires
Service cimetière
Téléphone : 04 90 38 55 39
Courriel : cimetiere@islesurlasorgue.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES DU CIMETIERE.

Le Maire de la Ville de L'Isle-sur-La-Sorgue,

Vu La délibération 20-014 en date du 26 mai 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse, le 27 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23,
Vu L'article L 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu Le règlement intérieur du cimetière communal du 7 avril 2022 parvenu en Préfecture de Vaucluse le 8 avril 2022.,

CONSIDÉRANT : Qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions trentenaires consenties dans le cimetière communal pour l'attribution de nouveaux emplacements,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concessions trentenaires accordées avant le 1^{er} janvier 1991 (30 ans + 2 ans) situées dans l'ensemble du cimetière communal feront l'objet d'une reprise par la Commune à compter du 31 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les concessions visées à l'article 1, dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement, seront reprises à compter du 31 janvier 2024 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

- ARTICLE 3 :** Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.
- ARTICLE 4 :** Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.
- ARTICLE 5 :** Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.
- ARTICLE 6 :** À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la Commune pourra en disposer librement.
- ARTICLE 7 :** La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement viendraient à être dégradés ou détruits.
- ARTICLE 8 :** Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date fixée par l'article 2 ci-dessus pour la reprise des terrains, soit avant le 31 janvier 2024, à l'exhumation des restes mortels renfermés dans les terrains, ces restes seront en tant que de besoins, recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal puis incinérés.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et dans les vitrines du cimetière.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Monsieur le Responsable du Service Cimetière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à L'Isle-sur-La-Sorgue le, 6 octobre 2023


Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.